

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 225.600 du 26 novembre 2013

A. 209.844/XI-19.801

En cause : **RUEBENS Agnes**,
ayant élu domicile chez
Me P. PHILIPPART, avocat,
rue Lambert Dewonck 139
4432 Alleur,

contre :

l'a.s.b.l. Haute Ecole Libre Mosane (HELMO),
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 21 août 2013, Agnès RUEBENS demande l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2013 du jury d'examen de 1^{ère} session de la catégorie pédagogique, section normale préscolaire de l'Helmo prononçant son ajournement à l'issue du deuxième bachelier instituteur préscolaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'état;

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 17 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 7 novembre 2013 à 10 heures 30.

M. conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. PHILIPPART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. D'HAUTCOURT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Durant l'année académique 2012-2013, la requérante était inscrite en deuxième bachelier section normale préscolaire à la Haute Ecole Libre Mosane (en abrégé : l'Helmo).
2. Après un premier stage jugé satisfaisant, elle a débuté le 2 mai 2012 le second stage de cette année d'études à l'école Saint-Louis à Huy. Celui-ci a toutefois été interrompu "par mesure d'urgence", après une matinée seulement, à la demande de l'institutrice maître de stage et à l'issue de la visite d'une psychopédagogue, aux motifs qu'elle ne parvient pas à gérer les enfants et à mener à bien les activités.
3. Le 6 mai 2012, la directrice-adjointe de la section Ecole Normale Préscolaire lui a confirmé la décision d'interrompre son stage et lui a remis une invitation à se présenter le mercredi 8 mai au bureau du directeur de la catégorie pédagogique, afin d'être entendue "sur l'arrêt du stage pour raison pédagogique".
4. Le 8 mai, la requérante, assistée de son conseil, a été entendue par le directeur et la directrice-adjointe de la catégorie pédagogique et a demandé à pouvoir effectuer un nouveau stage en présence d'une personne neutre.

Selon les mentions du procès-verbal établi à l'issue de cet entretien, celui-ci s'inscrivait, pour la partie adverse, dans un cadre disciplinaire.

5. Le 15 mai 2013, le directeur et son adjointe ont décidé l'interruption définitive du stage, à titre de sanction, "au vu de la gravité des faits et de l'ensemble du profil de l'étudiant", ce dont la requérante a été informée par une lettre recommandée remise aux services de la poste le 16 mai 2013 précisant que cette décision était susceptible d'un recours devant la Commission d'appel.
6. Le 22 mai 2013, l'avocat de la requérante a introduit un recours contre la décision mettant fin au stage de celle-ci dans le cadre duquel il a retiré la demande d'un nouveau stage avant la fin de l'année scolaire 2012-2013 présentant des garanties d'objectivité.
7. Le 28 mai 2013, la session d'examens ayant commencé, la Commission d'appel a proposé aux parties de tenter une conciliation.
8. Le 5 juin 2012, constatant l'échec de la tentative de conciliation, la Commission d'appel a annulé "la décision administrative disciplinaire prise le 15 mai 2013" pour le motif que tous les manquements invoqués apparaissent exclusivement de nature pédagogique et ne peuvent dès lors donner lieu qu'à des sanctions de nature pédagogique et non à une sanction disciplinaire.
9. Cette décision a conduit la Haute Ecole à faire une nouvelle proposition de stage à la requérante que celle-ci n'a cependant pas jugée satisfaisante et a par conséquent refusée.
10. Le 25 juin 2013, le jury d'examen de première session a délibéré et a ajourné la requérante en vertu d'une décision ainsi motivée : "Pourcentage inférieur à 60%, plusieurs échecs dont un en stage. Possibilité d'améliorer des notes autres que celle des stages".

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Le 5 juillet 2013, la requérante a cité l'Helmo en référé afin d'obtenir la mise en place d'un nouveau stage à la rentrée scolaire dont le superviseur serait une personne étrangère à l'école et qui assisterait au stage et aux délibérations avec voix consultative.
12. Le 30 juillet 2013, le Président du tribunal de première instance de Liège a ordonné à l'Helmo d'organiser dès le mois de septembre un stage supervisé par une personne de l'école n'ayant jamais supervisé un stage de la

requérante auparavant. Il a également dit pour droit que "la cote de ce stage devra être intégrée à la délibération de seconde session" et "qu'une personne extérieure à l'HELMO assistera à la délibération avec voix consultative".

13. Le 12 août 2013, la requérante, insatisfaite de ne pas avoir obtenu que le stage soit supervisé par une personne extérieure à son école, a interjeté appel contre l'ordonnance prononcée le 30 juillet 2013.

14. Le 2 septembre 2013, la Cour d'appel, statuant au provisoire, a imposé à l'Helmo de proposer à la requérante une liste de trois enseignants ne l'ayant jamais supervisée au cours de stages antérieurs, afin que celle-ci puisse choisir, parmi ceux-ci, son superviseur. Elle a également invité la Haute Ecole à désigner une personne étrangère à l'établissement pour assister avec voix consultative à la délibération.

15. A l'audience, les parties ont expliqué qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel, la partie adverse a organisé un nouveau stage pour la requérante et que, le 15 octobre 2013, le jury d'examen a déclaré que la requérante avait réussi son année.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Arguments des parties

Dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence d'intérêt au recours au motif qu'une décision d'ajournement prise en première session ne détermine pas de manière définitive le résultat de l'étudiant étant donné que ce résultat peut être revu à la suite des épreuves présentées en seconde session.

Elle indique qu'en exécution des décisions judiciaires intervenues, la requérante présentera un nouveau stage au mois de septembre dont la note sera intégrée à la délibération de seconde session.

A l'audience, la partie adverse ajoute que la requérante a obtenu satisfaction car elle a pu accomplir à nouveau son stage et qu'elle a désormais réussi son année. Elle en déduit que le présent recours ne peut lui procurer aucun avantage.

A l'audience, la requérante soutient qu'elle conserve un intérêt au recours. Elle expose que si elle a effectivement réalisé un nouveau stage, la partie adverse ne lui a donné qu'une cote de présence pour ce stage.

Elle explique que les normes applicables ne permettent pas d'effectuer deux stages mais un seul et que les décisions judiciaires qui ont été prononcées, ne pouvaient contredire ces normes. Elle estime que la décision de réussite adoptée par la partie adverse, le 15 octobre 2013, pourrait en conséquence être remise en cause par l'autorité de tutelle en raison de son illégalité.

Elle soutient qu'étant donné qu'elle ne pouvait refaire le stage, l'échec prononcé par la décision entreprise en première session ne pouvait être remis en cause en seconde session de telle sorte que l'acte attaqué est définitif et susceptible de recours.

IV .2. Décision du Conseil d'Etat

Le 15 octobre 2013, la partie adverse a adopté une nouvelle décision, déclarant la réussite de la requérante.

Dès lors que cette nouvelle décision, favorable à la requérante, a été prise et s'est substituée à l'acte attaqué qui prononçait son ajournement, la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis au présent recours.

La requérante ne peut soutenir que l'annulation de l'acte attaqué, à le supposer susceptible de recours, pourrait lui procurer un avantage supérieur à celui que lui confère la décision précitée du 15 octobre 2013 en raison du fait que la partie adverse ne pouvait lui faire réaliser un second stage.

En effet, la partie adverse a été contrainte d'organiser ce nouveau stage par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 2 septembre 2013 prononcé à la suite d'un recours formé par la requérante. Le présent recours ne constitue pas une voie de recours permettant de remettre en cause l'arrêt précité.

La requérante ne dispose donc pas de l'intérêt requis au présent recours.

La requête est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Y. HOUYET